RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00045
Numéro SIREN : 841 783 764
Nom ou dénomination : ABBERLINE

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2021 sous le numéro de dépôt 3709

MAC ALISTR
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000€
siège social : 57 boulevard Demorieux
72000 Le Mans
RCS LE MANS 841 783 764

Procès verbal de décision de l'associé unique du 19 mai 2021

L'an deux mil vingt et un
le dix neuf mai
a 10 heures

Monsieur PICOT Cédric, associé unique de la société MAC ALISTR, a établi ainsi qu'il suit le présent procès verbal.

A pris la décision suivante :
- Transformation de la société en Société par Action Simplifié (SAS)
- Adoption des nouveaux statuts de la Société et nomination du Président
- changement de dénomination sociale
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Première décision.

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du Commissaire à la transformation au titre des articles L224-3 et L223-43 du Code de commerce, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de transformer la Société en Société par Action Simplifié à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la Société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Deuxième décision.

L'associé unique, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la Société en Société par Action Simplifié, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Il est précisé que la durée, l'objet social, le capital social, le siège social, la date de clôture de la Société restent inchangés.

Troisième décision.

L'associé unique nomme en qualité de Président de la Société, et ce pour une durée indéterminée : Monsieur Cédric PICOT.

En sa qualité de Président, Monsieur Cédric PICOT disposera de tous pouvoirs de représentation de la société et tous pouvoirs bancaires.

Quatrième décision.

L'associé unique déclare que le changement de la forme juridique de la Société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixé au 31 décembre.
Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés, conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Cinquième décision.

L'associé unique, du fait de l'adoption des résolutions ci dessus, constate la transformation définitive de la Société par Action Simplifié.

Sixième décision.

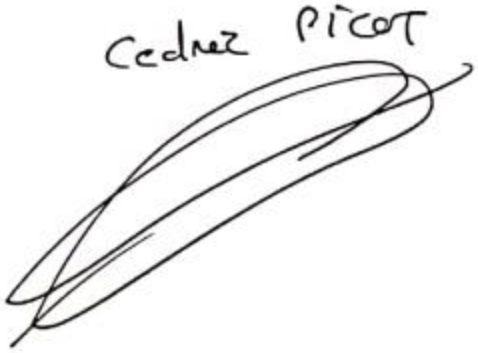
L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la société. A compter de ce jour, celle ci sera ABBERLINE.

Septième décision.

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits su présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès verbal.

Monsieur Cédric PICOT, associé unique.



ABBERLINE

Société par action simplifié
au capital de 50 000 euros

siège social : 57 boulevard Demorieux
72100 LE MANS

841 783 764 LE MANS

STATUTS

(mis à jour par Décision de l'associé unique du 19 mai 2021)

Statuts

Le soussigné :

Monsieur Cédric PICOT
demeurant 5 chemin de la Hamerie 72190 Saint Pavace
né le 16 avril 1981 à Rambouillet (78)
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens

A préalablement exposé ce qui suit

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – GERANCE

Article 1 : Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société par action aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2018 à PARIS.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique en date du 01/05/2019.

Par décision de l'associé unique en date du 19/05/2021, elle a été transformé en société par action simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient crées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres disposition légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Objet.

La société continue d'avoir pour objet :
- le conseil et l'assistance opérationnelle apportés aux entreprises et autres organisations en matière de Talent Acquisition et plus généralement de solutions RH.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se

rapportant directement ou indirectement à l'objet social) ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination sociale.

La dénomination de la société est : ABBERLINE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinée aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4: Siège social.

Le siège social reste fixé :
57 boulevard Demorieux – 72000 LE MANS,

Le transfert du siège social est décidé par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée.

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social.

L'exercice social commerce le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

Article 7 : Comptes courants.

La société peut recevoir de tout associé des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Article 8 : Présidence.

Monsieur Cédric PICOT, associé unique, exerce la présidence de la Société sans limitation de durée.
La présidence exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES.

Article 9 : Apports.

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :
Monsieur Cédric PICOT a apporté la somme de MILLE EUROS (1000€).

Total des apports formant le capital social : 1000€

Suivant décision de l'associé unique en date du 23 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 000€ par incorporation des réserves, pour être porté à 50 000 euros.

Article 10 : Capital sociales.

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50 000 euros).

Il est divisé en 500 000 actions de 0,10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 000, attribuées en totalité à Monsieur Cédric PICOT, associé unique.

Article 11 : Modification du capital sociales.

I. Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. Réduction du capital sociales

1. Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 12 : Représentation des parts sociales – obligations nominatives.

I. Représentation des actions.

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement notifiés et publiés.
La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominales et ne sont pas prises en comptes pour la formation du capital social.
Les actions d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II. Obligations nominatives.

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.
L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Président, le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives. Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission. Pour la défense

de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Cession – transmission.

I. Cession.

1. Les cessions d'actions doivent être constatées par écrit.
La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions d'actions au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

III. Dissolution de la communauté.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les actions sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 14 : indivisibilité des actions.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Article 15 : Décès ou incapacité d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

Titre III : Présidence.

Article 16 : Pouvoirs de la Présidence.

II. Nomination.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non, nommé avec ou sans limitation de durée. Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant « plus de la moitié » des actions.

II. Gestion des biens et affaires de la Société.

Le président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.
Le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.
Représentation de la Société.
Dans ses rapports avec les tiers, la Présidence est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Article 17 : Cessation des fonctions du Président.

Le président est révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant « plus de la moitié » des actions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un président peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les fonctions du Président cesse par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Président peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.
La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 18 : Rémunération de la gérance.

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.
Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La présidence a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 : Conventions entre la Société et la Présidence ou un associé.

1. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi. Ces dispositions s'appliquent aux conventions

passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un président, un administrateur, un Directeur général, un membre du directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Président de la SAS.

2. Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Président non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Président ou non. Toutefois, le Président non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Président non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découvertes en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRES IV. Décisions de l'associé unique ou des associés.

Article 20 : Décisions de l'associé unique ou des associés.

1. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3. En cas de pluralité d'associés, tout associés a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21 : Information de l'associé unique ou des associés.

1. L'associé unique non Président indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'informations et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V. Contrôle de la Société.

Article 22 : Commissaire aux comptes.

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI. Comptes sociaux – bénéfices – dividendes.

Article 23 : Comptes sociaux.

Il est tenu une compatibilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la Présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24. Affectation et répartition des résultats.

Les produits nets de l'exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice. Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve cite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.
Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associées, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.
L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau. Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII. Prorogation – dissolution – liquidation – contestation.

Article 25 : Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 26 : Dissolution – liquidation.

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3. Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraine sa liquidation.
Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du président, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserves des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les

associées sont convoquées en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et le décharge de leur mandat et pour le constater la clôture de la liquidation.

Article 27 : Contestations.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour par décision de l'associé unique du 19 mai 2021,

Cédric PICOT

